Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENTS NUMÉRO 1878-25, 1879-25 ET1880-25

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 6 mai 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté les règlements suivants :

- 1878-25 décrétant une dépense et un emprunt de 2 470 570 $ pour des travaux de reconstruction du croissant Sainte-Catherine.
- 1879-25 décrétant une dépense et un emprunt de 777 940 $ pour des travaux de reconstruction d'une partie de la rue Marcotte (entre les rues Mailhot et Blais).
- 1880-25 décrétant une dépense et un emprunt de 2 958 951 $ pour des travaux de reconstruction de la rue Monette.

Ces règlements ont reçu les approbations suivantes :

- Des personnes habiles à voter lors de la tenue de registre ouvert à cette fin du 26 mai au 29 mai 2025;

- Du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 4 juillet 2025.

Ces règlements sont déposés au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Les présents règlements sont également disponibles pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et font suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication conformément à la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 15 juillet 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1878-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 470 570 $ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU CROISSANT SAINTE-CATHERINE

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AVRIL 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AVRIL 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 MAI 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	29 MAI 2025
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	4 JUILLET 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction du croissant Sainte-Catherine, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, le remblayage des fossés, la construction de bordures ou trottoirs, la réhabilitation ou le remplacement du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, la construction d'un nouveau réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 2 470 570 $ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Guillaume Robidoux, ingénieur, chargé de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur, directeur du Service du bureau de projets en date du 17 mars 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 470 570 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 470 570 $ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 114 162 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Entrées privées » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 121 624 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 183 948 $, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Éclairage » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 393 309 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 9 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 1 657 527 $, le Conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 10 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 11 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 1878-25

PROJET NO 1

ANNEXE 1

Reconstruction du Croissant Sainte-Catherine

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir des estimations fournies le 17 mars 2025 par la Ville de Saint-Constant

NO	DESCRIPTION		COÛTS
1.0	**TRAVAUX**		
1.1	Préparation du site		236 500 $
1.2	Aqueduc		98 025 $
1.3	Égout Sanitaire		213 850 $
1.4	Égout pluvial et drainage		514 650 $
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs		450 134 $
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises		197 845 $
1.7	Éclairage		132 750 $
1.8	Travaux divers		47 100 $
1.9	Imprévus (10 %)		189 085 $
		SOUS-TOTAL 1.0	2 079 939 $
2.0	**HONORAIRES PROFESSIONNELS**		
2.1	Honoraires professionnels pré-autorisés pour la préparation des plans et devis (4%)		83 198 $
2.2	Honoraires d'arpenteur-géomètre		4 200 $
2.3	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (2%)		41 599 $
2.4	Honoraires professionnels pour la conception et la surveillance partielle des travaux électriques		15 000 $
2.5	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux) (2%)		41 599 $
2.6	Honoraires professionnels agronome		3 000 $
		SOUS-TOTAL (2.0)	188 595 $
		SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0	2 268 534 $
3.0	**TAXES**		
3.1	T.P.S. (5 % de sous-total 1.0 à 2.0)		113 427 $
3.2	T.V.Q. (9,975 % de sous-total 1.0 à 2.0)		226 286 $
3.3	Ristourne (-11,255 % de sous-total 1.0 à 2.0)		-255 324 $
		SOUS-TOTAL (3.0)	84 389 $
		SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0	2 352 924 $
4.0	**FRAIS INCIDENTS**		
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)		117 646 $
		SOUS-TOTAL (4.0)	117 646 $
		GRAND TOTAL 1.0 à 4.0	**2 470 570 $**

Préparé par : Guillaume Robidoux, ing. # OIQ : 5084204

Guillaume Robidoux, ing., chargé de projets

Vérifié par : _____

Sébastien Lagacé, ing.,directeur - Service du bureau de projets

Le 17 mars 2025

ANNEXE 2
BASSINS

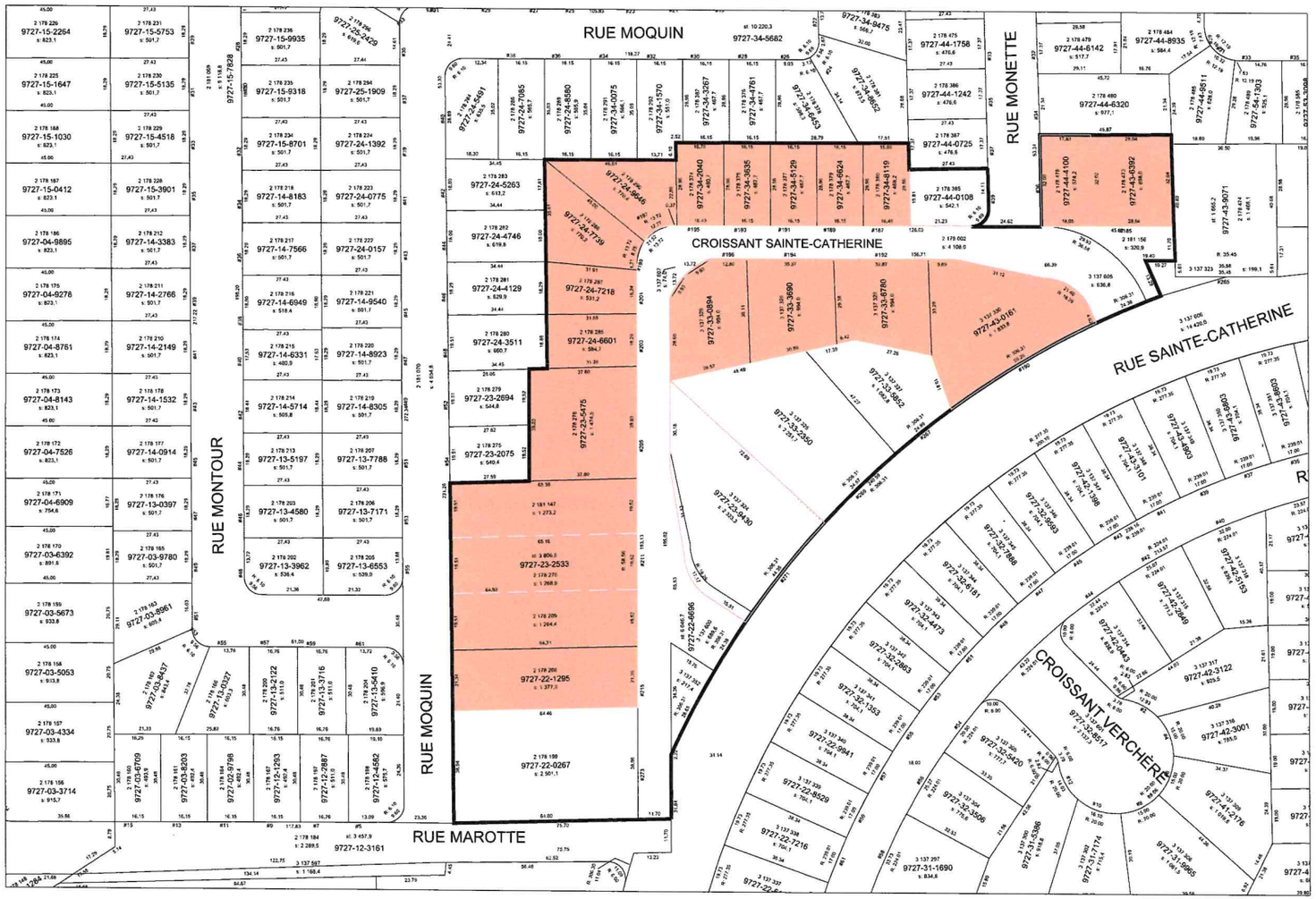

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE
-CROISSANT SAINTE-CATHERINE-

BASSIN DE TAXATION - ENTRÉES PRIVÉES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD

DATE: 31-01-2025

VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.

DOSSIER: 2024GE33

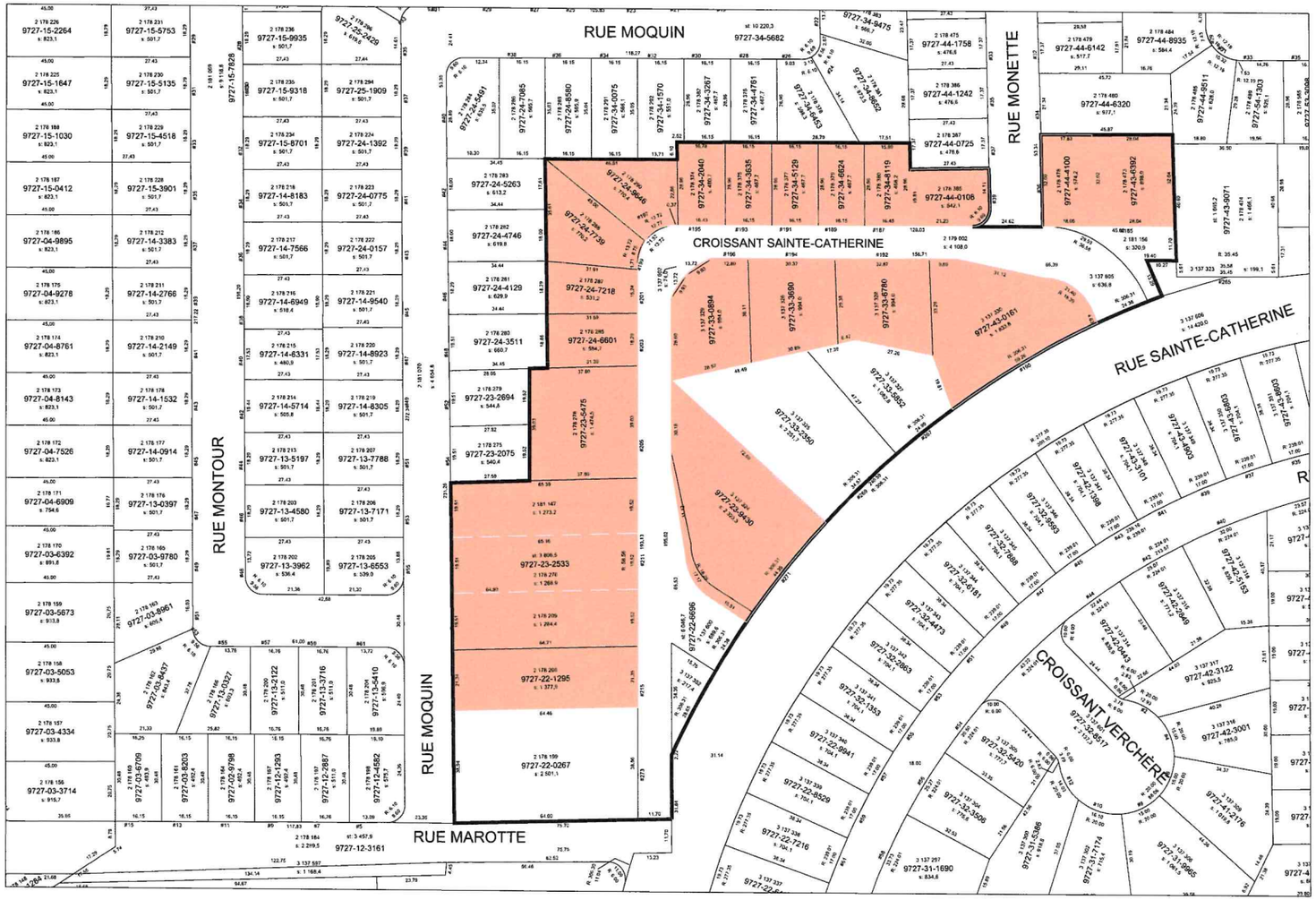

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE
-CROISSANT SAINTE-CATHERINE-

BASSIN DE TAXATION - AMÉNAGEMENT DES EMPRISES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD

DATE: 31-01-2025

VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.

DOSSIER: 2024GE32

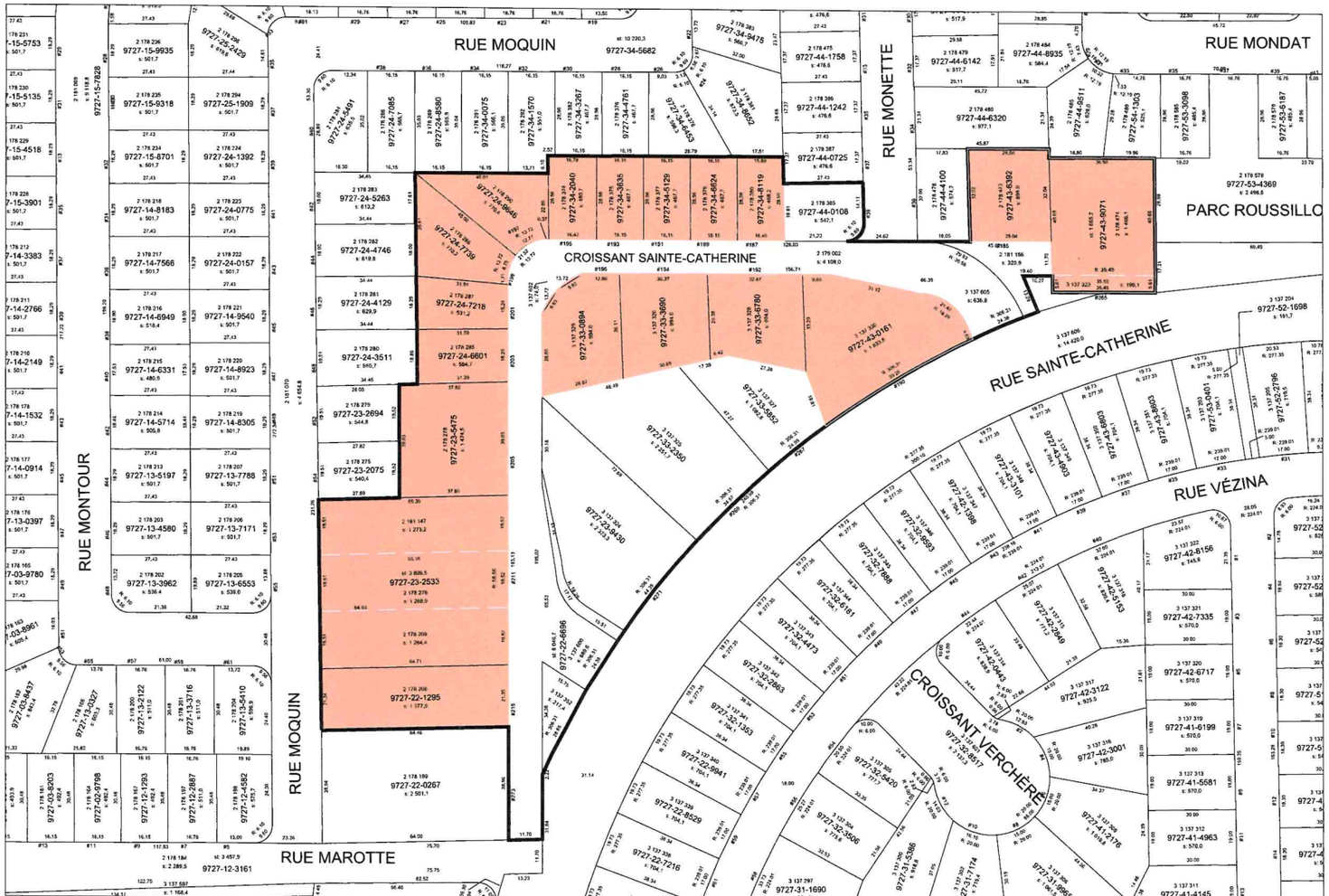

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE
-CROISSANT SAINTE-CATHERINE-

BASSIN DE TAXATION - ÉCLAIRAGE

DESSINÉ PAR: C.BECHARD
DATE: 31-01-2025
VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.
DOSSIER: 2024GE32

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1879-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 777 940 $ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE LA RUE MARCOTTE (ENTRE LES RUES MAILHOT ET BLAIS)

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AVRIL 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AVRIL 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 MAI 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	29 MAI 2025
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	4 JUILLET 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la rue Marcotte (entre les rues Mailhot et Blais), soit : la reconstruction de la chaussée, la construction de bordures ou trottoirs, la réhabilitation ou le remplacement du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, la réfection du réseau pluvial, le remplacement du réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 777 940 $ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Guillaume Robidoux, ingénieur, chargé de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur, directeur du Service du bureau de projets en date du 17 mars 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 777 940 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 777 940 $ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 98 810 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Entrées privées » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 28 681 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 122 635 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 527 814 $, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 10 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 1879-25

PROJET NO 1

ANNEXE 1

Réfection de la rue Marcotte entre les rues Mailhot et Blais (170 m)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir des estimations fournies le 17 mars 2025 par la Ville de Saint-Constant

NO	DESCRIPTION		COÛTS
1.0	**TRAVAUX**		
1.1	Préparation du site		48 250 $
1.2	Aqueduc		58 000 $
1.3	Égout Sanitaire		35 642 $
1.4	Égout pluvial et drainage		53 940 $
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs		187 644 $
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises		112 350 $
1.7	Éclairage		54 000 $
1.8	Travaux divers		19 450 $
1.2	Imprévus (10 %)		56 928 $
		SOUS-TOTAL 1.0	626 203 $
2.0	**HONORAIRES PROFESSIONNELS**		
2.1	Honoraires professionnels pré-autorisés pour la préparation des plans et devis (4%)		25 048 $
2.2	Honoraires d'arpenteur-géomètre pré-autorisés		2 975 $
2.3	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (4%)		25 048 $
2.4	Honoraires professionnels pour la conception et la surveillance partielle des travaux électriques		10 000 $
2.5	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux) (4%)		25 048 $
2.6			
		SOUS-TOTAL (2.0)	88 119 $
		SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0	714 323 $
3.0	**TAXES**		
3.1	T.P.S. (5 % de sous-total 1.0 à 2.0)		35 716 $
3.2	T.V.Q. (9,975 % de sous-total 1.0 à 2.0)		71 254 $
3.3	Ristourne (-11,255 % de sous-total 1.0 à 2.0)		-80 397 $
		SOUS-TOTAL (3.0)	26 573 $
		SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0	740 896 $
4.0	**FRAIS INCIDENTS**		
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)		37 045 $
		SOUS-TOTAL (4.0)	37 045 $
		GRAND TOTAL 1.0 à 4.0	**777 940 $**

Préparé par : Guillaume Robidoux, ing. # OIQ : 5084204
Guillaume Robidoux, ing., chargé de projets

Vérifié par : _____
Sébastien Lagacé, ing.,directeur - Service du bureau de projets

Le 17 mars 2025

ANNEXE 2
BASSINS

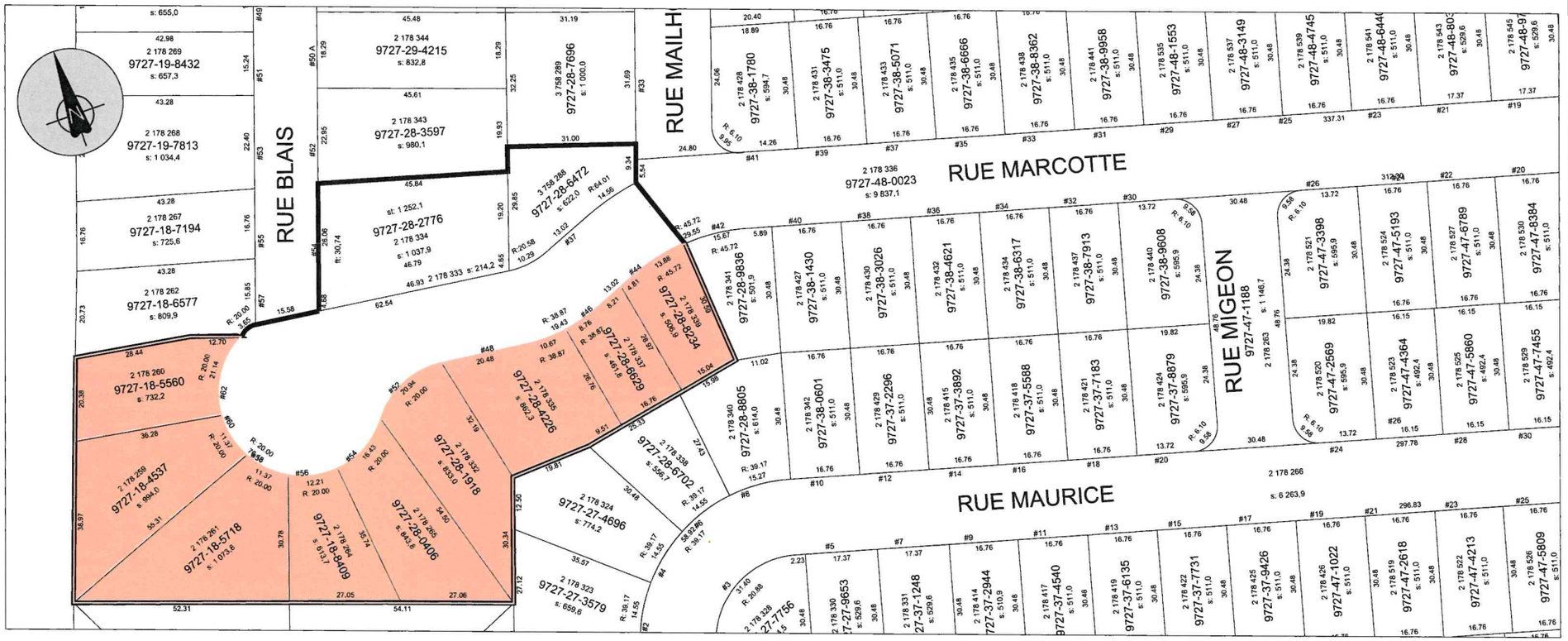

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE
-RUE MARCOTTE-

BASSIN DE TAXATION - ENTRÉES PRIVÉES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD

DATE:15-10-2024

VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.

DOSSIER: 2024GE49

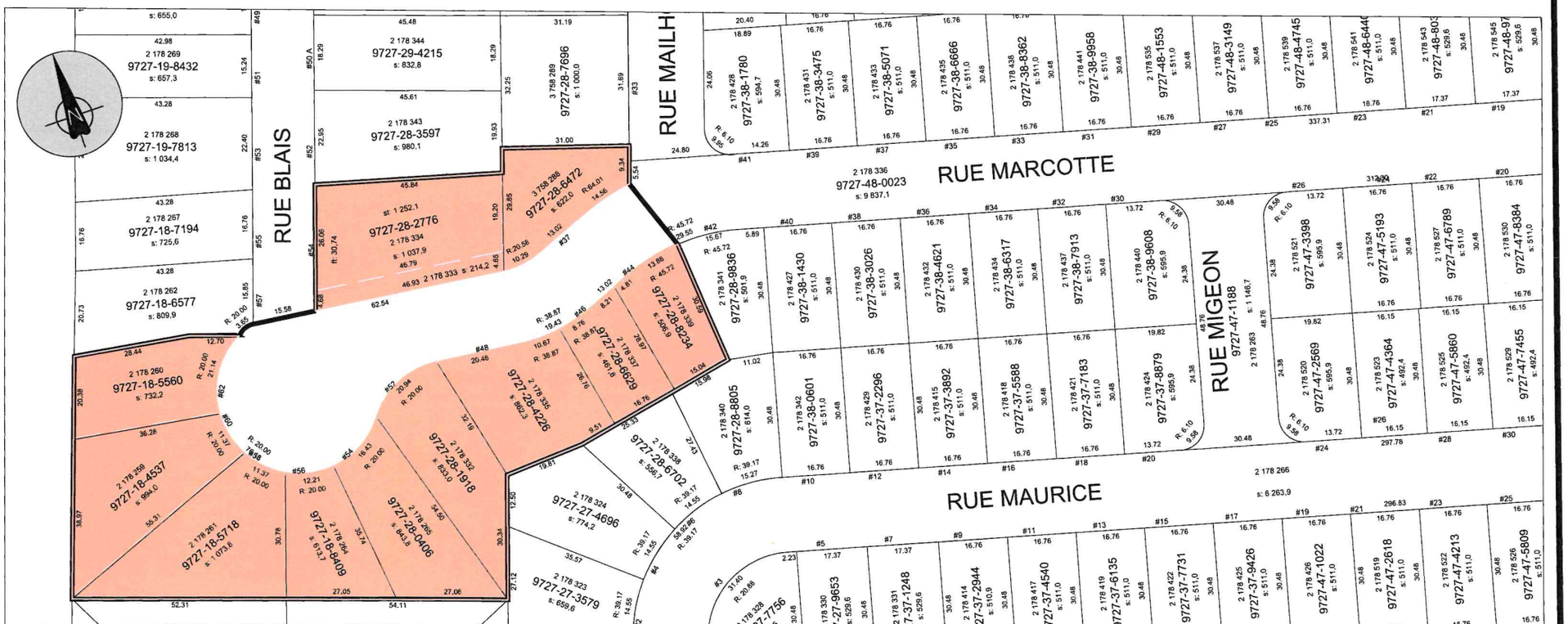

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUEBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE
-RUE MARCOTTE-

BASSIN DE TAXATION - AMÉNAGEMENT DES EMPRISES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD

DATE:15-10-2024

VÉRIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.

DOSSIER: 2024GE49

Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-25

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 958 951 $ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DE LA RUE MONETTE

PROPOSÉ PAR : MADAME JOHANNE DI CESARE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	15 AVRIL 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	15 AVRIL 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 MAI 2025
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	29 MAI 2025
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	4 JUILLET 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 JUILLET 2025

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 avril 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction de la rue Monette, soit : la reconstruction de la chaussée, la construction d'un égout pluvial, la construction de bordures et trottoirs, la réhabilitation du réseau d'aqueduc, la réhabilitation du réseau d'égout sanitaire, le remplacement du réseau d'éclairage et l'aménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 2 958 951 $ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Guillaume Robidoux, ingénieur, chargé de projets et vérifiée par Sébastien Lagacé, ingénieur, directeur du Service du bureau de projets en date du 17 mars 2025, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 958 951 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 958 951 $ sur une période de trente (30) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 302 748 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Entrées privées » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini par le Service du bureau de projets avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 112 869 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit en couleur au plan « Bassin de taxation – Aménagement des emprises » en annexe 2 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, réduite de l'étendue en front des entrées charretières de chaque immeuble, tel que défini à l'article 4.

ARTICLE 6 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu des articles 4 et 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par les articles 4 et 5.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 334 352 $, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 2 208 982 $, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 10 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 6 mai 2025.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 1880-25

PROJET NO 1

ANNEXE 1

Reconstruction de la rue Monette

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir des estimations fournies le 17 mars 2025 par la Ville de Saint-Constant

NO	DESCRIPTION		COÛTS
1.0	**TRAVAUX**		
1.1	Préparation du site		346 500 $
1.2	Aqueduc		48 250 $
1.3	Égout Sanitaire		216 875 $
1.4	Égout pluvial et drainage		471 535 $
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs		709 381 $
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises		329 565 $
1.7	Éclairage		133 650 $
1.8	Travaux divers		2 600 $
1.2	Imprévus (10 %)		225 836 $
		SOUS-TOTAL 1.0	2 484 192 $
2.0	**HONORAIRES PROFESSIONNELS**		
2.1	Honoraires professionnels pré-autorisés pour la préparation des plans et devis (4%)		99 368 $
2.2	Honoraires d'arpenteur-géomètre pré-autorisés		7 050 $
2.3	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (2%)		49 684 $
2.4	Honoraires professionnels pour la conception et la surveillance partielle des travaux électriques		15 000 $
2.5	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux) (2%)		49 684 $
2.6	Révision du plan directeur pluvial pour la conduite de Monette		12 000 $
		SOUS-TOTAL (2.0)	232 785 $
		SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0	2 716 977 $
3.0	**TAXES**		
3.1	T.P.S. (5 % de sous-total 1.0 à 2.0)		135 849 $
3.2	T.V.Q. (9,975 % de sous-total 1.0 à 2.0)		271 018 $
3.3	Ristourne (-11,255 % de sous-total 1.0 à 2.0)		-305 796 $
		SOUS-TOTAL (3.0)	101 072 $
		SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0	2 818 049 $
4.0	**FRAIS INCIDENTS**		
4.1	Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires et autres coûts de même nature (5 %)		140 902 $
		SOUS-TOTAL (4.0)	140 902 $
		GRAND TOTAL 1.0 à 4.0	**2 958 951 $**

Préparé par : Guillaume Robidoux, ing. # OIQ : 5084204

Guillaume Robidoux, ing., chargé de projets

Vérifié par : _____

Sébastien Lagacé, ing.,directeur - Service du bureau de projets

Le 17 mars 2025

ANNEXE 2
BASSINS

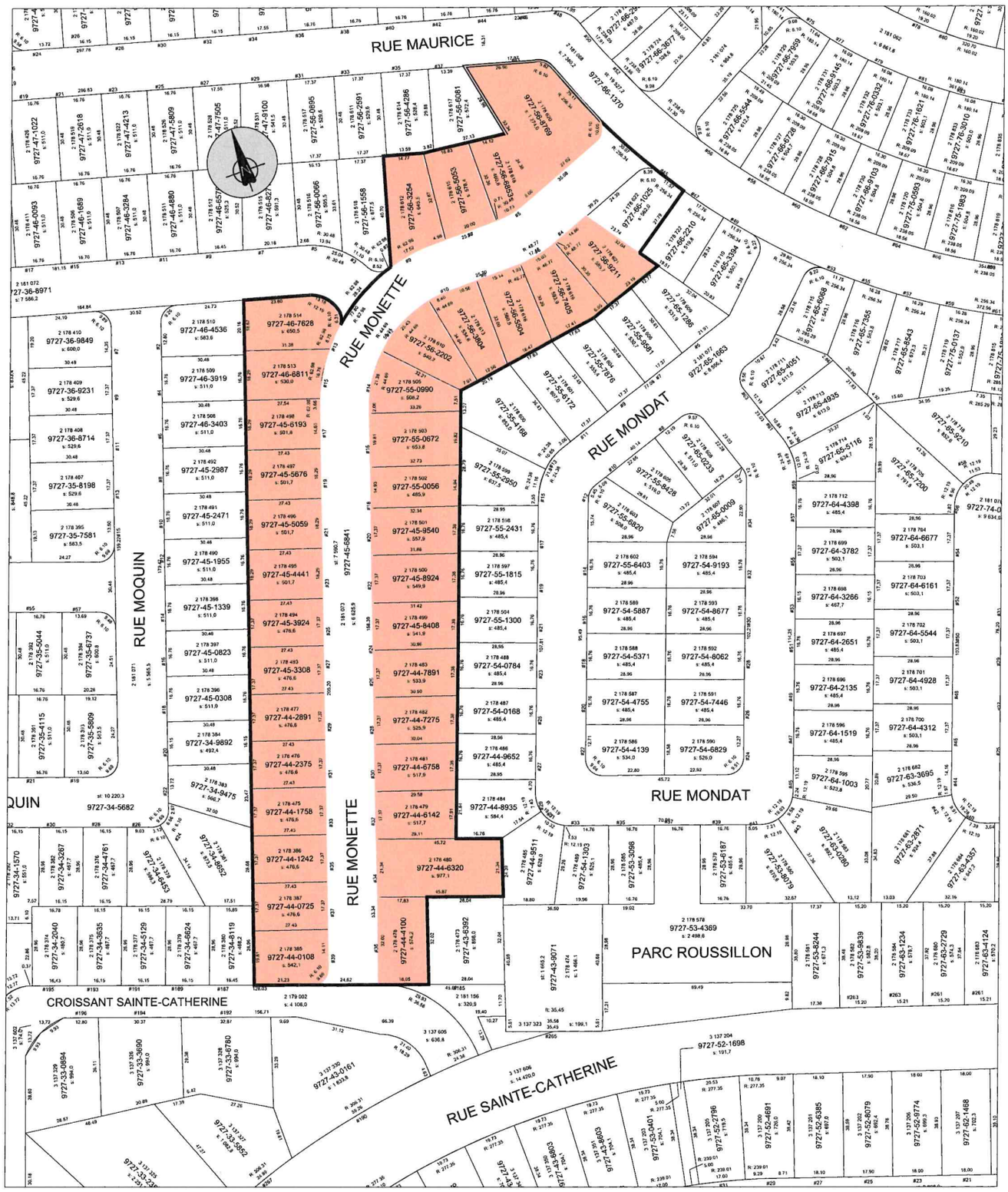

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE

-RUE MONETTE-

BASSIN DE TAXATION - ENTRÉES PRIVÉES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD

DATE: 31-01-2025

VERIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.

DOSSIER: 2024GE32

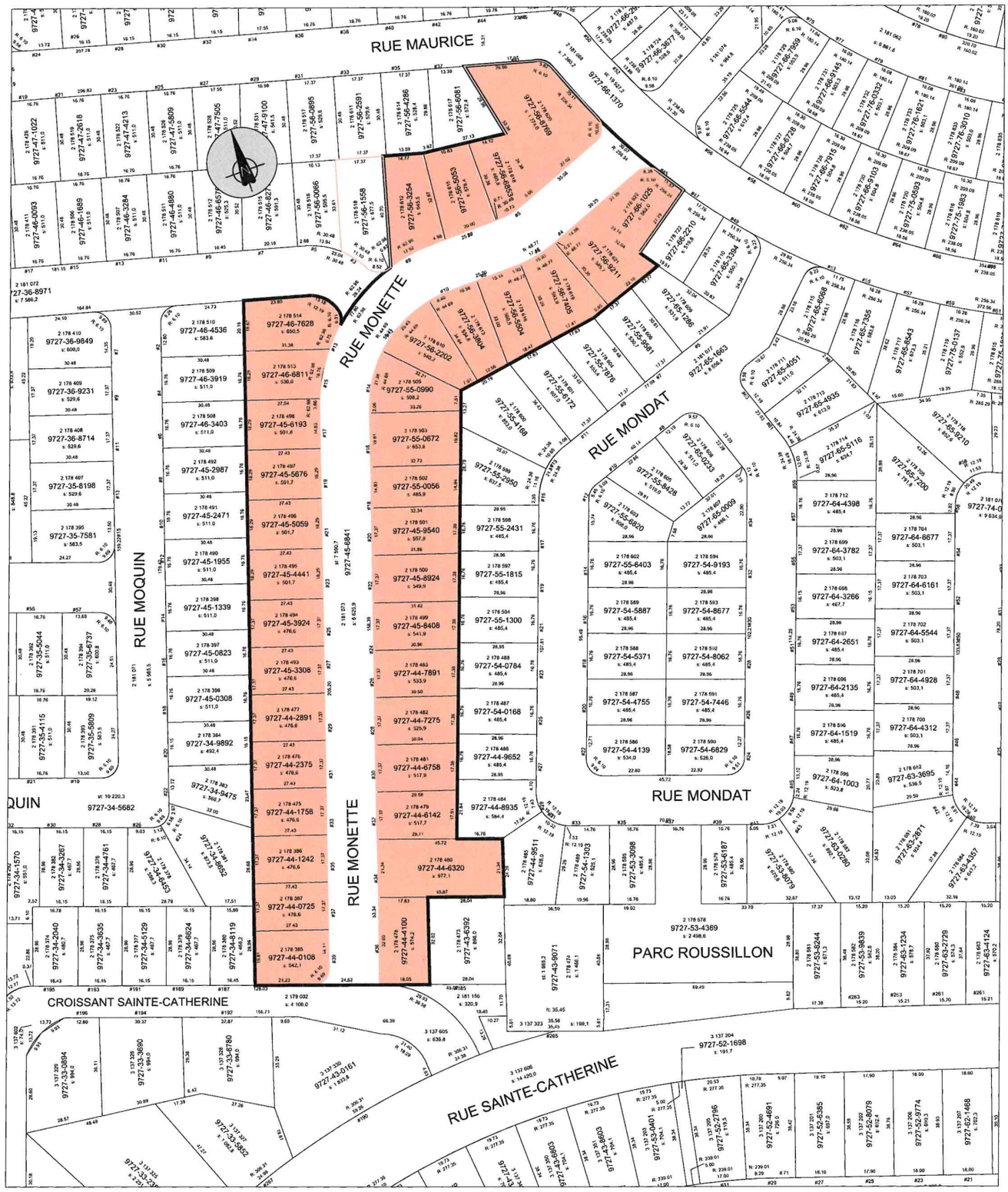

LÉGENDE

IMMEUBLES
INCLUS AU BASSIN DE TAXATION

VILLE DE SAINT-CONSTANT
147, SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A-2G9

TITRE:

RECONSTRUCTION DE LA RUE

-RUE MONETTE-

BASSIN DE TAXATION - AMÉNAGEMENT DES EMPRISES

DESSINÉ PAR: C.BECHARD

DATE: 31-01-2025

VERIFIÉ PAR: GUILLAUME ROBIDOUX, ING.

DOSSIER: 2024GE32